



MINISTÈRE D'ÉTAT

Luxembourg, le

1-5 MARS 1991

Lettre-circulaire
aux départements ministériels et, par la voie hiérarchique, aux
administrations et services publics.

Objet: Devoir de retenue des fonctionnaires dans leurs contacts avec la
presse.

Les interprétations parfois surprenantes données à ma lettre-circulaire du
26 novembre 1990 m'amènent à compléter et à préciser le texte en question
de la façon suivante:

1) Rappel des dispositions légales afférentes.

Art. 9, 2 de la loi du 10.08.1979 (statut):

"Il (le fonctionnaire) doit de même se conformer aux instructions du
gouvernement qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs
ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs."

Art. 10, 1:

"Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de
ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de
ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou
compromettre les intérêts du service public."

Art. 11, 1 et 2:

"Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu
connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret
de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs
hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort.

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits".

Rapprochés des textes - notamment constitutionnels - sur l'organisation gouvernementale, que je ne vais pas développer en détail, et en vertu desquels la responsabilité politique pour la gestion des Ministères et services publics repose en dernière analyse auprès des Membres du Gouvernement, il est évident que toutes les informations sur le fonctionnement du service et sur la gestion des affaires, destinées à être passées vers l'extérieur, en ce qu'elles risquent finalement de mettre en cause le Membre du Gouvernement, présupposent que le fonctionnaire sollicité par la presse de fournir les informations en question, doit se concerter préalablement avec le Membre du Gouvernement politiquement responsable.

Le fonctionnaire, en tant que tel, ne définit ni ne défend sa propre politique, mais la ligne et les orientations fixées par le Membre du Gouvernement duquel il relève. Il en résulte que, pour rester crédible à l'égard de son supérieur hiérarchique, et donc pour ne pas diminuer sa capacité d'exercer ses fonctions, les actions du fonctionnaire doivent pouvoir être assumées par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat responsable.

2) Application pratique des dispositions légales.

a) L'autorisation du Membre du Gouvernement compétent est requise préalablement à toute déclaration vis-à-vis de la presse, pour l'organisation d'une conférence de presse, d'une interview.

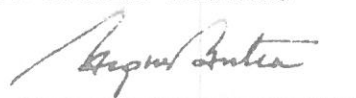
b) L'information sur le contenu des lois, sur leur portée, sur l'application qui en est faite par les Ministères, est libre, à l'égard du public qui veut se renseigner, aussi bien qu'à l'égard d'un journaliste.

En raison des délégations de signature accordées par les Membres du Gouvernement à leurs collaborateurs, les autorisations visées ci-dessus

peuvent bien entendu émaner de l'agent bénéficiaire d'une délégation de signature, sans intervention d'un Ministre et d'un Secrétaire d'Etat.

Le bon sens aidant - dont les fonctionnaires ont toujours su faire preuve - mes directives du 26.11.1991, complétées par les explications de la présente circulaire, devraient pouvoir être transposées dans la vie administrative de tous les jours, sans créer des obstacles insurmontables.

Le Premier Ministre



Ministre d'Etat



MINISTÈRE D'ÉTAT

Luxembourg, le 26 NOV. 1990

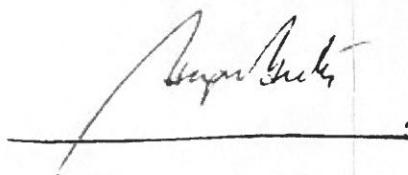
Lettre-circulaire
aux départements ministériels et, par la voie hiérarchique,
aux administrations et services publics

Objet: Devoir de retenue des fonctionnaires.

Suite aux décisions récentes du Conseil de Gouvernement, je me dois de rappeler à tous les fonctionnaires, notamment ceux du cadre supérieur, le devoir de discrétion et de retenue qui découle de leur statut.

Alors que la législation sur le statut interdit formellement aux fonctionnaires de faire état d'informations dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, leur statut leur impose également une certaine réserve dans leurs relations avec la presse. Ainsi, ils ne sont libres ni d'organiser des conférences de presse de leur propre initiative, ni de donner des interviews ou de faire parvenir à la presse des informations sur des affaires relevant de leur service. Lorsqu'une demande en ce sens est adressée par un organe de presse à un fonctionnaire déterminé, celui-ci est censé informer de cette initiative le Membre du Gouvernement dont il relève et de s'accorder avec celui-ci sur le contenu des déclarations à faire.

Le Premier Ministre



Ministre d'Etat



408970

Luxembourg, le

1-5 MARS 1991

Lettre-circulaire
aux départements ministériels et, par la voie hiérarchique, aux
administrations et services publics.

Objet: Devoir de retenue des fonctionnaires dans leurs contacts avec la
presse.

Les interprétations parfois surprenantes données à ma lettre-circulaire du
26 novembre 1990 m'amènent à compléter et à préciser le texte en question
de la façon suivante:

1) Rappel des dispositions légales afférentes.

Art. 9, 2 de la loi du 10.08.1979 (statut):

"Il (le fonctionnaire) doit de même se conformer aux instructions du
gouvernement qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs
ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs."

Art. 10, 1:

"Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de
ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de
ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou
compromettre les intérêts du service public."

Art. 11, 1 et 2:

"Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu
connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret
de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs
hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort.

envoyé aux Ministres et à nos services, 5.3.91

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits".

Rapprochés des textes - notamment constitutionnels - sur l'organisation gouvernementale, que je ne vais pas développer en détail, et en vertu desquels la responsabilité politique pour la gestion des Ministères et services publics repose en dernière analyse auprès des Membres du Gouvernement, il est évident que toutes les informations sur le fonctionnement du service et sur la gestion des affaires, destinées à être passées vers l'extérieur, en ce qu'elles risquent finalement de mettre en cause le Membre du Gouvernement, présupposent que le fonctionnaire sollicité par la presse de fournir les informations en question, doit se concerter préalablement avec le Membre du Gouvernement politiquement responsable.

Le fonctionnaire, en tant que tel, ne définit ni ne défend sa propre politique, mais la ligne et les orientations fixées par le Membre du Gouvernement duquel il relève. Il en résulte que, pour rester crédible à l'égard de son supérieur hiérarchique, et donc pour ne pas diminuer sa capacité d'exercer ses fonctions, les actions du fonctionnaire doivent pouvoir être assumées par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat responsable.

2) Application pratique des dispositions légales.

a) L'autorisation du Membre du Gouvernement compétent est requise préalablement à toute déclaration vis-à-vis de la presse, pour l'organisation d'une conférence de presse, d'une interview.

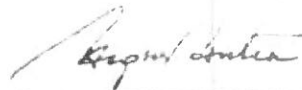
b) L'information sur le contenu des lois, sur leur portée, sur l'application qui en est faite par les Ministères, est libre, à l'égard du public qui veut se renseigner, aussi bien qu'à l'égard d'un journaliste.

En raison des délégations de signature accordées par les Membres du Gouvernement à leurs collaborateurs, les autorisations visées ci-dessus

peuvent bien entendu émaner de l'agent bénéficiaire d'une délégation de signature, sans intervention d'un Ministre et d'un Secrétaire d'Etat.

Le bon sens aidant - dont les fonctionnaires ont toujours su faire preuve - mes directives du 26.11.1991, complétées par les explications de la présente circulaire, devraient pouvoir être transposées dans la vie administrative de tous les jours, sans créer des obstacles insurmontables.

Le Premier Ministre



Ministre d'Etat